DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3926
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR BERNARD GUERITAULT CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n°5 À LA MAISON DE SANTÉ DE MONCONTOUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 4 Impasse du Havre – 86330 MONCONTOUR,

CONSIDÉRANT le souhait de Monsieur Bernard GUERITAULT de louer le cabinet n°5 pour exercer son activité de kinésithérapeute, au sein de la maison de santé de Moncontour ;

VU le tarif de location fixé à 4,14 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Bernard GUERITAULT, kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet la location du cabinet n°5 au sein de la maison de santé de Moncontour d'une superficie totale de 84,10 m² incluant les parties privatives et les espaces communs au prorata de la superficie privative.

ARTICLE 3 :

Le bail professionnel prendra effet au 1er octobre 2024 pour 6 années soit jusqu'au 30 septembre 2029. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 4 :

Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 348,17 € (trois cent quarante-huit euros et dix-sept centimes).

Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 novembre 2024
et publication le 12 novembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241112-3926-AU
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Des provisions mensuelles seront constituées sur la base des dépenses réelles connues de l'année N-1. Le montant mensuel de ces provisions en € / m² / mois et la date d'application seront communiqués par la Communauté de communes du Pays Loudunais lors de réunions d'échanges et/ou par voie informatique.

La régularisation s'effectuera chaque année sur présentation d'un décompte par nature des charges, décompte transmis au Preneur.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 12 novembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 novembre 2024
et publication le 12 novembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241112-3926-AU
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024